DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 129/2001

du 23 novembre 2001

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 102/2001 du 26 octobre 2001 ([1]).

(2) La décision 2000/288/CE de la Commission du 4 avril 2000 modifiant la décision 92/486/CEE en ce qui concerne les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2000/351/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative à la procédure de désignation d'un nouveau centre serveur commun au système informatique vétérinaire intégré ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

La partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission):

   «— **32000 D 0288**: décision 2000/288/CE de la Commission du 4 avril 2000 (JO L 98 du 19.4.2000, p. 37).»

2. Le point suivant est inséré après le point 103 (décision 2000/350/CE de la Commission):

   «104. **32000 D 0351**: décision 2000/351/CE de la Commission du 3 mai 2000 relative à la procédure de désignation d'un nouveau centre serveur commun au système informatique vétérinaire intégré (JO L 124 du 25.5.2000, p. 61).

   Cet acte s'applique également à l'Islande.»

([1]) JO L 322 du 6.12.2001, p. 6.
([2]) JO L 98 du 19.4.2000, p. 37.
([3]) JO L 124 du 25.5.2000, p. 61.

Article 2

Les textes des décisions 2000/288/CE et 2000/351/CE de la Commission en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 24 novembre 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

E. BULL

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.